



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

ARRETE

N° 26.069

Objet :
Réglementation
temporaire de la
circulation et du
stationnement rue du Gal
de Gaulle.

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la route,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I – 8° partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,
- le règlement de voirie,
- la demande en date du 15 juin 2026 de la COLAS à Eguenigue (90150) - sollicitant la réglementation temporaire de la circulation de la rue du Gal de Gaulle à Essert ainsi que du stationnement, entre le n° 20 et le n° 30, en vue de la mise à niveau d'avaloirs pour le compte de la mairie d'Essert.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et permettre la réalisation de l'intervention décrite ci-dessus de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement desdits travaux.

ARRETE :

Article 1 : A compter du mercredi 17 juin 2026 et jusqu'au vendredi 19 juin 2026, la circulation rue du Gal de Gaulle, à hauteur du chantier, sera alternée par panneaux.

Article 2 : A compter du mercredi 17 juin 2026 et jusqu'au vendredi 19 juin 2026 le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules dans l'emprise dudit chantier.

Article 3 : A compter du mercredi 17 juin 2026 et jusqu'au vendredi 19 juin 2026 la vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 4 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la COLAS d'Eguenigue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.


Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- M. le Directeur du SDIS 90
- M. le médecin chef du SAMU
- Gardes-Champêtres
- OPTYMO
- COLAS /M. Paul SIMONNET
- Service technique communal/ M. Cédric SCHNOEBELEN

Essert, le 16 juin 2026

Le Maire,
Alain BURGER

**Pour le Maire et
par Délégation**


Danièle MARTIN

